

## **Оссолінські колекції.**

**CD – диск виконано в рамках угоди укладеної з квітня 2004 р. між Львівською науковою бібліотекою НАН України у Львові і Національним Закладом ім. Оссолінських у Вроцлаві.**

Lwowska Naukowa Biblioteka im. W. Stefanyka NAN Ukrainy.

Oddział Rękopisów. Zespół (fond) 5.

RĘKOPISY BIBLIOTEKI ZAKŁADU NARODOWEGO IM. OSSOLIŃSKICH

**6195/II.** Polonica z rękopisu Biblioteki Publicznej w Rouen. Pisma polityczne z kancelarii kuchmistrza litewskiego Michała Wielhorskiego 1771. *XX w. K. 49.*

***STRONY NIEZAPISANE NIE ZOSTAŁY ZDIGITALIZOWANE***

Pochodzi z kancelarji Michała Wielhorskiego, kuchmistrza W.Ks.Lit., pesia Generalności Barskiej w Paryżu, a zawiera: oprócz pięciu druków dotyczących przeważnie sprawy dussydenckiej w latach 1766-7, tudzież /na końcu/ drukowanej broszury /Ign. Bohusza/: "Le sei-dissant conseil patriotique de Varsovie demasqué aux yeux de l'Europe par la Vöye /sic/ d'anciteyen libre et vrai patriete polonais 1771" . . . . .  
następujące pisma niedrukowane:

1/Memorjał b.t. : Le moyen de ~~de~~ maintenir la liberte de notre nation etc /około 35.000 liter/.

2/.Observation, de Mr l'abbé de Mably sur la reforme des loix de la Pologne /90.000 liter/, jest to pierwotny tekst dzieła, którego pierwszą część Mably sporządził 31 sierpnia 1770 r., a które potem wyszły razem z drugą częścią /1771/, znacznie rozszerzone i przeredagowane p.t. Du gouvernement et de loix de la Pologne. Kopja ręki Kenicha, kancelisty Wielhorskiego.

Dalej od str.141-164 idą skopjowane tą samą ręką:

3/ Remarques Wielhorskiego nad powyższym tekstem /12.000 liter/, oraz

4/.Observations sur un plan de referme du gouvernement ~~de~~ Pologne /str.164 de 178~~6~~ 7.800 liter/, niewiadomego autora. Wreszcie osobne wzięne

5/.Idées sur la Pologne /14.500 liter/, które August Sułkowski podał w r.1770 Fryderykowi Wielkiemu.

Dokładny opis Observations Mably'ego z uwydatnieniem ważniejszych różnic między rękopisem a pierwodrukiem znajdzie się w drugim tomie „Konfederacji Barskiej”. Wszystkie kopje są literalne, skolacjonowane z zachowaniem błędów pisowni i interpunkcji.



Le moyen de maintenir la liberté de notre nation ; c'est de l'appuyer sur un ordre inébranlable établi dans le gouvernement ; et comme la façon de donner des suffrages pour faire de bonnes loix, en est le fondement, c'est donc par ceci qu'il faut commencer. Et peut on être plus libre dans ses suffrages, que quand on les donne à couvert, c'est à dire teste Solo Deo. Car on n'a point d'égard pour personne, et on ne craint que son createur, c'est la façon de voter de la République de Venise, exempte jusqu'à cette heure des revolutions. C'est la ~~sa~~ ou on debat les matieres: premierement à haute voix pour l'éclaircir, et ensuite on y va aux calculs secrets. Mais avant que d'entreprendre d'expliquer le ~~my~~ moyen ad liberè vetandum et sentiendum je juge à propos de parler des universeux à publier pour la tenuë des Dietines dans des Palatinats ; pour l'élection des nonces pour la Diète, et les munir des instructions nécessaires. Et comme les universeux ont été jusqu'à present très defectueusement formés par des secretaires des Chancelleries du Royaume, qui ne peuvent point être instruits à fond des affaires de tout le Royaume en général, et des interets de chaque Palatinat en particulier ont été incompetement ecrits ; ne touchant que très mincément les vrais interets de la République, ce qui influoit souvent de fois sur des instructions données aux nonces pour la Diète. Pour obvier donc à des inconveniens de cette impertence, il faudroit que tous les Palatinats concourussent à former ces dits universeux, ce qui peut s'exécuter, si les personnes le plus avisées de chaque Palatinat s'étant assemblé six mois avant les Dietines, conviennent des points pour les dits universeux en deduisant par escrit l'utilité de dits points, et se les communiquent ensuite par des estaffetes. Or chaque de dits Palatinats ayant-prit <sup>(1)</sup> en consideration tous les points des autres Palatinats, et ses propres, et les metent ensemble les consignent entre les mains de leur seneteurs respectifs pour être portés au senatus consilium, qui devroit se tenir au moins six semaines avant la Diète, et de tous ces points



numérotées, on y formerait des universaux, qui incontinent a-présdoivent être envoyés à tous les Palatinats, afin qu'ils ayent le tems à les considérer avant la tenuë des Dietines, auxquelles alors chacun peut se rendre comme préparé, et avec des projets de quel façon les dits points doivent être exprimés pour en former une loix, ou chaque parole doit y être bien posées. Comme les Dietines sont la vrai base d'une Diète, dans laquelle on ne trait rien sans consulter des instructions données par la noblesse dans les Dietines, il convient donc de traiter tant sur la maniere d'y donner des suffrages, que sur la façon d'y procéder, et comme il étoit marqué au commencement de ce projet que les suffrages exprimés par des ce-loules secrets sont les plus libres, il convient donc d'en parler ici en détail.

l'on fera faire deux caisses ou caps <sup>(s)</sup> du fer blanc sans fond dont le couvert aura une ouverture de la largeur d'un pouce avec un bord haut pour les couvrir la main d'y mettant un calcul. L'une d'elle sera destinée pour les calculs de valeur, et l'autre pour les calculs de nullité. Les calculs seront de metal, les uns teints en blanc, les autres en noir. Les caisses auront pour le moins une <sup>à</sup> sune de hauteur, afin que l'on entende le frapement du calcul lors qu'il touchera la table, ou elles seront posées, afin qu'il n'y en ait qu'un de jetté. La table sera bordée avec une lisiere pour arreter les calculs, l'on comptera ensuite le nombre des personnes qui trouvent présentes, et on leur donnera à chacun par un calcul blanc et noir que l'on portera dans deux peniers; quiconque se trouvera par hazard absent pendant que l'on agite un tel article, il se contentera de n'être admis au suffrage que pour l'article suivant. Les nobles donc procedent à donner leur suffrages affirmatifs designés par le calcul blanc; negatif par le calcul noir, et c'est en le mettant dans la caps de ve-leur, et le restant on met dans celle de nullité, pour éviter d'être questionné la dessus par quelques amis indiscrets. Le tour de chacun ayant fini, le maréchal levera la caps <sup>(s)</sup> de ve-leur; et on comptera le nombre de loix, moyennant un long in-

strument en forme de cuillère, pour savoir combien le point proposé aura des suffrages affirmatifs, ou négatifs. Et s'il se trouve quelqu'un qui écrira les calculs pas bien comptés, il lui sera libre de les compter, moyennant le susdit instrument. Cependant le Maréchal ne oubliera pas de voir, si personne n'a gardé quelque calcul sur lui en les comptant tous ensemble, et en ce cas il faudra procéder à des nouveaux calculs. On ne sauroit assez exprimer l'utilité qui résulte de cette manière de donner sa voix. 1<sup>me</sup> Personne ne sait, ce que quelqu'un pense, quand même il seroit engagé par quelqu'autre de donner son suffrage selon ses desirs. 2<sup>de</sup> Tout honnête homme aimant le bien public, se déguise vis à vis de ~~personne~~ son sollicitateur, qui ne saura jamais quel calcul il a mis <sup>(s)</sup> pour le négatif. 3<sup>ie</sup> c'est un moyen excellent de ne pas se compromettre vis à vis de personne. 4<sup>to</sup> Que personne ne s'avisera de tenter un autre, afin de l'attirer dans son sentiment parce qu'il ne verra pas quel calcul la conscience ou l'amour du bien public lui a fait mettre, si c'est pour, ou contre, tandis que dans les manières verbales de donner nos voix jusqu'ici, nous avons vu souvent emporter l'intérêt particulier, sur celui du public; souvent la présence gênante d'un personnage a porté tant d'autres à acquiescer à son sentiment et avis, sans qu'ils envisagent leurs devoirs, pour vu qu'ils eussent rencontrés une telle protection ou approbation. Dans cette matière de donner sa voix, chacun n'a que Dieu pour témoin de son action; et il peut agir librement et conformément à sa conviction intérieure. On n'eût pu de cette façon que des gens de capacité, de vertu, et à talent, et nous engagerons par là un chacun de s'appliquer pour acquérir du mérite. Si quelqu'un s'avisoit de me dire, que la malice étant extrêmement enracinée dans notre nation, l'on pourroit toujours trouver le moyen de faire des calculs, pour avoir la pluralité des calculs. Je lui réponds, que quand même il se trouveroit d'assez insensées pour tenter quel qu'un, et d'autres pour accepter la corruption, comment pourra-t-il savoir si c'est un tel ou si c'est un autre qui a donné le calcul qu'il ne souhaitoit pas. C'est dans ces sortes de cas qu'il

est usage à Venise de répondre à celui qui brigue quelque employ: "J'ai donné mon calcul pour votre Excellence, mais ce n'est pas ma faute, si d'autres l'ont emporté sur moi." L'effet qui en résulte est, que tout le monde grand et petit, riche et pauvre, s'aime mutuellement, car ils sont délivrés de l'occasion de se rendre odieux les uns, aux autres, et celui qui veut emporter sur les autres s'applique à la vertu. L'ame la plus lâche, et la plus capable de corruption devient honnête, ne trouvant pas des corrupteurs, qui ne voudroient hasarder leur don pour des suffrages si impenetrables.

Après avoir parlé sur la façon de voter par des calculs, je dirais quelque chose sur celle de procéder dans des Dietines pour y élire des nonces pour la Diète, et leur former des instructions pour y être soutenus. En premier lieu, <sup>on</sup> commencera à élire le maréchal de la Dietine, par les susmentionnés calculs secrets, et quatre assesseurs pour s'assurer de sa fidélité à exercer cette fonction, qui ayant prêté serment, sous peine contre les faussers, <sup>(2)</sup> et pour être cité ad instantiam cujus vis à la première jurisdiction. Il lira le premier point dans les universeux, il parlera sur sa nature, ce qu'il sera libre aux autres concitoyens de faire de même, ensuite on mettra le même point transcrit sur la caisse de valeur, afin que chacun voit, sur quelle proposition il doit donner son suffrage, et on y procédera à y mettre des calculs, observant le même ordre, comme ils seront assis, c'est à dire qu'après que le premier a donné le calcul sera de retour sur sa place, celui qui étoit assis auprès de lui se lèvera, pour donner le sien; cela servira pour n'être point pressé, et en même tems espionné sur la qualité d'un calcul à donner. Or si ce point passera pour être affirmatif, le maréchal le couchera par écrit sur les instructions, et qui veut; pourra se l'adnoter aussi <sup>sur</sup> ses tablettes. Tous les points des dits universeux étant expédiés de même, on procédera à lire des projets déjà préparés par des citoyens le plus éclairés; pour exprimer le dit point en forme de loi; et sur lequel on s'accordera; on l'adjoint aux instructions qui seront délivrées aux nonces

/ aussi élus par les calculs et sermentés./ pour être portées à la Diète. Ces instructions et ces projets seront préalablement signés par le dit maréchal, ses quatre assesseurs, et par les sénateurs, et les officiers du Palatinats et ensuite fidèlement imprimées, dont les nonces prendront avec eux à la Diète. Les nonces donc étant ainsi munies des instructions, en arrivant sur le lieu de la Diète, ils les feront insérer aux actes du greff. Le maréchal de la Diète n'y auroit autre chose à faire qu'à lire les universeaux, et les points y spécifiés l'un après l'autre, et demander ou amasser les avis exprimés dans les instructions portées par des nonces de chaque Palatinat, relativement à ce point, dont la pluralité fait la loi, chaque nonce est obligé de noter ces suffrages exprimés dans des dites instructions, pour pouvoir les confronter avec ceux que le maréchal a adnoté, mais quand à la formule de dresser cette loi on n'a qu'à lire tous les projets donnés par les Palatinats aux nonces, et procéder alors aux calculs, pour savoir pour lequel la Pluralité décidera, ceci étant fait chaque nonce en tire une copie pour lui, afin de voir si l'impression que l'on en fera s'accorde avec l'original, qui fut signé par le maréchal de la Diète, et ses assesseurs ; (qu'on lui adjoindre de même comme aux maréchaux des diétines). Lorsque cet article a passé par la pluralité des instructions portées à la Diète, ces exemplaires imprimés seront donnés à tous les nonces, pour les produire dans leur Diétines de Relation. C'est ce moyen qui me paroît le plus propre pour y prévenir toutes prévarications, bien entendu que le maréchal élu par les calculs secrets sera également assujéti aux peines qui sont prescrites pour les maréchaux des Diétines.

Cependant comme c'est en Diète que l'on décide et traite toutes les matières d'Etat: comme du trésor, de l'armée, et des arrangements à faire tant au dedans qu'au dehors il faut lui laisser le tems de huit semaines, mais de ne pas admettre, que l'on prolonge les seances jusqu'à la lumière des chandelles ou des flambeaux / car cela est sujet à cautions/. Pour donner assez de tems aux deliberations, il faut fixer l'heure de l'assemblée à 8 ou 9 heures du matin pour qu'elle soit sobre

[ et au cas que quelqu'un y vint un ou deux heures plus tard (pour ôter le moyen d'yvrognerie) il faut le priver pour ce jour de son suffrage ] et le continuer jusqu'à 4. heure de l'après midi: Il n'est pas à douter, qu'en travaillant et traitant les affaires avec cette assiduité, et de la manière ci dessus marquée, ou l'on rencontreroient peu de débats, l'on pourroit arranger bien des choses utiles. Et qui auroit envie de se délasser par des repas des soirées, il y trouvera toujours assez de loisir, sans troubler les deliberations publiques.

Aucun nonce n'aura la liberté de s'en absenter sous une amende de cent ducats au profit des Hopiteux, à moins qu'il n'en soit empêché par la seule raison de maladie, attesté du médecin, il n'aura pas non plus la liberté de frequenter pendant la Diète les ministres étrangers, à moins qu'il n'en soit requis du corps assemblé en Diète, et c'est à quoi il faudra l'engager dans le serment; qu'il prêtera lors de son election dans les Dietines de son Districte ou Terre.

Comme la matiere des finances publiques est une des plus importantes pour la Republique, voici le moyen le plus brief pour la traiter efficacement. Dans le tems que les Palatinats eliront dans des Dietines leur nonces à la Diète; ils eliront aussi par un commissaire; or comme il y en a 32, seize en seront employées pour la chambre des finances, et seize pour la chambre de la guerre. Et comme ils doivent exercer ces charges pendant deux ans, c'est à dire d'une Diète à l'autre, on introduire une alternative, c'est à dire, que les Palatinats qui avoient fournies pendant les deux ans passés des commissaires pour la chambre des finances, les fourniront à celle de la guerre, et vice versa. Ces commissaires après avoir prêtés leur serment en même tems que les nonces dans des Dietines; sur la fidelité avec la quelle ils exerceront leur emploi; et s'étant ensuite rendus à la Diète conjointement avec des nonces, la Diète elire par des calculs deux presidents parmi ces commissaires, un pour la guerre, et l'autre pour les finances, alors on n'aura que faire des Tresoriers, et des Grands Generaux qui absorbent beaucoup d'argent pour leur gages, cepan-

dent salvis modernis possessoribus, qui presiderent tant qu'ils vivront.

La Republique fournira aussi des pensions tant aux nonces qu'aux commissaires, a proportion, aussi bien qu'aux deputés pour les Tribunaux, et pour des juges d'autres jurisdiction de la Republique, afin qu'ils rendent justice gratis. Toutes ces deux Commissions après les deux ans expirés de leur regie, en rendant compte en pleine Diète, et c'est de cette maniere.

La chambre de finances au commencement de chaque Diète rendra ses registres, et tous les papiers qui y seront relatifs, numérotés, et cachetés à la diète en même tems Elle fera distribuer toutes les dits comptes en imprimés aux nonces, et signés par la dite commission, afin que ceux la les puissent presenter aux Palatinets dans des Diétines de relation. La Diète elira six Delegates parmi les nonces, et deux senateurs par les calculs secrets pour examiner ces comptes ; et pour en faire le rapport à la Diète ; ce rapport sera signé et cacheté des propres armes de ces Delegates, et rendu à la Diète, ou chaque nonce sera autorisé de les repasser et confronter avec les exemplaires imprimés, et le rapports faits par des Delegates, pour qu'il n'y ait nulle lieu de fraude, contre le quelle il faudra etablir des loix fort severes.

L'argent appartenant à la Republique sera gardé dans un endroit a tant de clefs, qu'il y aura des commissaires, afin que l'un ne puisse y entrer sans les autres, ceux ci preteront serment de fidelité et de vigilance, sur des subalternes, qu'ils eliront par des calculs secrets parmi la noblesse polonoise, et c'est pour deux ans seulement, mais si leur conduite et leur savoir faire pour le bien public les recommande, ces subalternes qui sont des surintendents, notaires, officiers des Rentes et Receveurs, pourront être confirmés pour un tems ulterieur. La commission du tresor etablie sur ce pied n'aura nulle liberté de disposer des deniers publics, sans le consentement de toute la Republique excepté qu'elle que ces imprevis et extremement pressant, dont elle se justifiera devant la Diète, autrement ils seront obligés de rembourser au leur au tresor des gratifications qu'

ils auroient prodigués mal à propos. Les noms de ceux qui auroient mérité quelque gratification de la patrie doivent être mis dans les universaux publiés pour la tenuë d'une Diète, afin que les Palatinats en soient informés, et qu'ils donnent leur consentement et avis dans les instructions de leur nonces, par exemple un tel gentilhomme a rendu des services à la Patrie pour lesquels il merite une recompense ; ou un tel réduit à la misere par quelque desastre, prend recours à la Généralité de ses confreres assemblez aux Dietines, il passera à la pluralité des calculs secrets pour être recommandé à tous les autres Palatinats, ou l'on marquera ses merites. Si donc il rencontre la pluralité dans des instructions en Diète, il obtiendra la gratification que les Palatinats auront jugés à propos de lui destiner. La commission du Tresor aura le pouvoir, après avoir consulté à cet egard des negociations negocians habiles et experts de fixer la taxe des denrées tant d'entrée que de sortie, et du transit, et qu'Elle en fera imprimez des listes pour la connoissance d'un chacun, et en afficher à chaque chambre de passage, pour empêcher le vexation et la defraudation, et marquera de l'impreinte de son departement chaque marchandise sous peine de confiscation, s'il s'en trouve quelqu'une qui ne la porte pas, et il seroit même très utile au pais, si elle publioit de tems en tems le prix des marchandises pour empêcher les extorsions que les marchands font, car les citoyens sont obligés souvent de fois de les payer excessivement. Les proces qui naitront au sujet des revenues publiques seront de la competence de sa jurisdiction. Elle aura soin de projeter des plans pour l'augmentations du le commerce, et de L'industrie pour que les Palatinats en donnent leur avis, et des instructions à leur nonces, meme avec des formules prescrites, pour en faire des loix. Entre autres objets on peut songer à restreindre le luxe ; sur tout des grands services de tables en argent<sup>erie</sup> et d'obliger ceux qui en ont de les appoter à la monoyerie auxquelles la commission du tresor donnera un reçu de tant de poids et valeur, ce qu'Elle fera payer en argent monoyé, alors l'argent circulera dans l'état, sans cela on en auroit une gran-

de caristie ; sur tout apres cette ruine desolante dans le Royaume, d'ailleurs c'est la commission qui repondra au cas que la monnoye n'ent pas l'alloy juste, sous peine de confiscation de bien de dits commissaires. Les Registres de la monnoyerie doivent être imprimés avec une specification combien d'argenterie Elle aura reçu, et combien de profit de ~~des fraie~~ et des frais, elle a eu dans la monnoyerie, comme les commissaires doivent être solariés, alors il faut statuer que ceux qui seront présentes et assidus à leur travail, partageront entre eux les gages des absents aussi longtems qu'ils le seront. L'Alloy de notre monnoye pourroit se conformer à celui de nos voisins, avec les ~~quelles~~ quels il faudroit s'arranger à ce sujet. Sur une somme de 100 millions de monnoye d'argent, un million en ira de celle en cuivre. Comme les commissions seront changées tous les 2. ans, il faudra que la Diète casse l'ancien coin, et en donne un nouveau, et different à celle qui lui succedera, afin que chaque commission soit obligée de repondre pour la valeur de la monnoye qu'Elle aura fait battre.

Les actes de chaque commission se conserveront dans des Protocoles, pour servir de regles et d'information à celle qui lui succede. Avec le tems on pourra songer aux mines d'Olkuz, en introduisant chez nous les actions pour leur deplotation, ainsi comme cela se pratique dans les pais étrangères, pour augmenter les revenus publics, et en même tems de soulager la noblesse, qui deffende la Patrie non seulement par ses propres corps et personnes, mais portent encore tout le fardeau des affaires publiques, et des contributions à fournir. Le Roi Stanisles de glorieuse memoire nous fournit pour cela une belle etoffe dans son traité du Philosophe bienfaisant, ou il conseille de convertir les revenus des starosties sans jurisdiction pour la paye de l'armée, sauf cependant leur Possesseurs Modernes, le Roi même en sera charmé pour ne point être molesté dans leur distributions, par les ~~quelles~~ pour un ami de gagné<sup>(5)</sup> par cette faveur il s'en fait cent mecontants. Lorsque donc une starostie viendra à vaquer, la commission du tresor y enverra des commis ou perquisiteurs surs, pour sçavoir le revenu qu'elle produit;

cette commission donc, après avoir reconnu la valeur du revenu de la starostie, ou bien roial, avertira le public, afin que les amateurs, et des bons repondants qui voudroient la prendre en forme, declarent combien ils voudront donner pour cette ferme. Alors la commission publiera pendant 3. mois cette offre, et si dans l'espace d'autres 3. mois il n'y aura point du plus offrant, alors on donnera le contrat à celui qui a emporté par son offre, et ce contrat sera pour six ans, en lui faisant anticiper le bail de 3. années et celui de 3. autres années il ne paiera qu'à l'écheance de son terme de contrat. Le contrat de six années paroit être nécessaire pour engager le fermier de s'attacher à améliorer le bien pouvant y trouver son compte en les possédant quelques années de suite ; à l'expiration enfin du terme de la ferme, on ne lui passera aucune bonification pour ne point embarasser les registres de la commission du tresor, lorsqu'elle en rendre compte à la Republique assemblée en Diète: En outre tout ce qui aide l'industrie du fermier doit rester affecté aux dites terres de la starostie, et l'on ne rendra que le bétail, et ses utils comme seroient des chodrons pour distiller l'eau de vie. Il sera fait une note des avantages procurés au susdit bien royal à l'expiration de son contrat: et lorsqu'il s'agira du renouvellement de la ferme, le fermier qui aura prouvé à la commission d'avoir amélioré le bien en question, devra jouir de la preference sur tous ceux qui pour le contrat futur se presenteront de nouveau avec une plus grande offre, bien entendu s'il acquiesce à donner autant de bail que le plus offrant en aura promis. Cette commission aura soin de produire à la Diète des écrits en original, ce que chacun offroit pour la ferme prochaine, afin de prouver qu'elle n'a favorisée personne. Le procédé étant arrangé de cette maniere, la Republique ne peut pas manquer d'avoir ses revenus augmentés de plus en plus: si le cas cependant arrivoit que le fermier par quelque raison que ce soit ne voulût pas abandonner la ferme au terme échû cette commission doit avoir l'autorité de l'en déposeder ; par le secours de celle de la guerre, et de l'obliger à l'indemnisation; au cas qu'il en resulte quelque dommage au bien royal en le

poursuivant en justice.

l'état de finances publiques actuelles, pouvant suffire à l'entretien des troupes de la République sur le pied tel qu'elles se trouvent aujourd'hui, et même à d'autres menues dépenses, la capitation pourroit être abolie chez nous, car indépendamment de ce que ce genre d'impos déroge à l'honneur d'une nation libre, il est encore si mal arrangé que plusieurs terres des nobles en sont trop surchargées, tandis que plusieurs Palatinats trouvent le moyen d'y rechepper entièrement. Il vaudroit mieux y substituer un autre impos général par exemple le denier des boissons appelle czopowe y szelqane, mais d'une manière qui ne fut sujette à aucune caution. La République pouvant être exactement instruite de la dite consommation tant en Pologne, qu'en Lithuanie, fixera le prix de chaque tonneau et saura par là son revenu. Pour cet effet il faudroit élire par des suffrages secrets deux commissaires, ou reviseurs pour chaque terre et district, aux quels on assigneroit tant par tonneau de récompense pour leur travail. Ceux ci produiroient les registres exactes de consommation à leur Diétines respectives, ou la noblesse les examinera, attestera, et signera, et les insérera ensuite dans les instructions <sup>des nonces, ces instructions</sup> sur les dites taxes doivent être imprimées et signées par le maréchal, et par les assessseurs, en autant d'exemplaires, qu'il y a d'endroits où se tiennent les Diétines pour qu'on les puisse produire aussi à celles de relations. Ce moyen me paroît être le plus aisé, et de plus sûr pour savoir notre consommation en boisson, et ce que son impôt produira au tresor public.

Pour ce qui concerne la chambre de guerre, ou ses commissaires, ils seront obligés de veiller sur le bon état de l'armée, afin qu'elle soit toujours complète bien exercée, bien disciplinée, bien armée, et qu'elle tienne des campements chaque année; et comme c'est à la diète d'assigner des quartiers aux régiments de la dite armée, si ensuite quelque nécessité exigeoit à y faire quelque changement, il faut que les deux chambres celle de guerre, et celle de finance se réunissent pour régler cet article, et c'est par la pluralité des voix, le même chose doit se faire pour quelque dépense extraordinaire à faire dans

la dite armée, sauve d'en rendre compte à la Diète, à l'expiration de leur juridiction, de même, si le cas imprévu arrive que quelque ennemi nous menace d'une irruption inespérée dans le Royaume, ou qu'il aura déjà exécuté, alors les deux chambres formeront un conseil d'état, ou ils supplieront le Roi d'intervenir, on y invitait aussi les ministres d'état pour régler les opérations de la défense et réclamer des secours des alliés. La délibération sur ce point doit se faire à la manière des Diètes et des Dietines, c'est à dire par la pluralité des suffrages de dits commissaires, premierement à haute voix, et ensuite par des scrutinia secreta, si l'égalité des suffrages arrivoit, alors le Roi en déterminera une de ces deux égalités pour être suivie. On fera ensuite en même temps publier des Universaux pour une diète extraordinaire, à laquelle dites chambres rendront compte de ce qu'elles ont fait pour résister aux ennemis, et c'est à la Diète de pourvoir aux subsides pécuniaires pour cette guerre car dans son commencement il faut que cette épargne qu'on aura taché de faire dans le Trésor, soit suffisante.

Considerant encore ce qui peut augmenter nos forces, sans qu'elles soient à charge à la République, et qui constitueroient le plus grand Boulevard de défense tant en dehors qu'en dedans (1) je juge d'être de la dernière importance de mettre en exécution ces lois, qui établissent des lustrations ou Popsey qui met la noblesse elle même en état de défendre la Patrie, par conséquent leurs foyers, leur femmes, et enfants, enfin tout ce qui qu'ils ont de plus sacré. Pour mettre donc une entreprise si salutaire en exécution, il faut que la République fasse arpenter toutes les Terres dans notre Royaume, car cet arpentage qui a été fait de jadis, ne peut servir à ce dessin, puisque les colonies nouvelles ont augmentées de beaucoup. Alors la République peut constituer, à faire donner un soldat à cheval par autant d'arpens, et un piéton par autant. Des hommes à cheval livreroit la noblesse, et des piétons la Bourgeoisie. Tout cela pourroit s'exécuter avec la plus grande facilité, et pour ainsi dire avec peu de dépense. Les citoyens aisés dans la no-

blesse, tiennent sans cela à leur dépend, plusieurs nobles peu favorisés de la fortune, qui leur aident dans des affaires économiques. Ceux là ont des chevaux à eux, et un valet propre aux armes, c'est donc de ceux là qu'on pourroit former des corps des gens-d'arme, établissant des uniformes conformes aux armes que les Palatinats portent dans leur enseignes.

La Bourgeoisie<sup>(1)</sup> a dans leur metiers des jeunes gens, qui serviroient d'infanterie: chaque jour de fête après la dévotion ils s'exerceront à manier les armes, à l'aide des bons bas officiers de ces regiments qui seroient repartis dans le Royaume, et deux fois par an, c'est à dire au Printems et automne, on les feroit assembler au beau milieu de chaque Palatinat, afin que la noblesse n'aye pas trop loin de leur mener des fourages, et des vivres ils s'y exerceront deux semaines entieres, aussi à l'aide des officiers, des dites regiments sus mentionés, en presence de quatre commissaires que chaque Palatinat nomme pour cela, et sous les ordres de qui toutes ses troupes seront, et en même tems on les constituera comme juges, pour reprimer les excès qui pourroient s'y commettre, et de juger des refractaires dans des citoyens qui n'auront obeis d'envoyer pour la lustration leur contingent, sur quoi il faut que la Republique établisse des peines. Ces commissaires, et la dite milice ne dépendront que de leurs Palatinats, cependant ils ne laisseront faire des rapports aux susmentionés. Conseil d'état, en lui envoyant en même tems les tabelles exactes des dites troupes; comme aussi des notes de ce qui se passe sur nos frontieres, et en cas qu'il s'y fasse quelque violence, ils auront le pouvoir d'assembler au plutôt des dites milices, en avertissant des commissaires des autres Palatinats par des estaffetes; et marcheront pour reprimer et arreter les dites violences, en faisant part aussitot de tout cela au conseil d'état, afin qu'il puisse donner des ordres aux Regiments de marcher pour les soutenir. Dans ce cas là, il faut que la noblesse et la Bourgeoisie<sup>(2)</sup> fournissent aux fraix de cette expedition, chacun aux siens ce qui qu'il arriveroit rarement quand on nous verroit en force de resister aux injures et aux violences. Si la

Republique étoit en guerre, le conseil d'état assigneroit des Deputés pour un conseil de guerre, qui suivroient l'armée, et conjointement avec des chefs des armées régleroient ses opérations, en y discutant les matieres à haute voix, et ensuite par des scrutins secrets. Les armées de la milice du Royaume auront d'autres chefs, aussi avec un conseil de guerre choisi parmi les commissaires des Palatinats. Tous ces chefs avec leur conseil de guerre rendront compte de leurs opérations au conseil d'Etat, et ensuite à la Diète.

L'administration de la justice étant la principale base de tous les gouvernements, parce qu'elle nous doit conserver notre bien, notre honneur, et notre vie même, c'est ainsi donc qu'il conviendrait de la régler. Les Tribunaux se tiendroient dans les mêmes villes comme par le passé. Mais les scrutinia secreta seroient très propres pour y être introduits dans les décisions, parce que personne ne s'attireroit par la aucune inimitié du parti pladoier, contre lequel il donne sa sentence. Les Deputés doivent avoir une certaine paye ou salaire fixé, afin que la justice s'administre gratis, et les amendes pecuniaires appellées grzywny doivent être pour le compte de celui qui aura gagné le proces. Et en cas que quelque député s'absentera de la chambre de justice, les presents participeront pour ce tems là de sa paye, ainsi qu'il en a été dit dans l'article de la commission du tresor.

L'Election du marechal du Tribunal doit se faire aussi par des suffrages secrets, par consequent, ils seront donné avec plus d'équité que par le passé, où souvent les factions et cabales d'un sujet moins digne, ont emportées sur un autre qui en étoit plus digne. Celle du President doit se faire aussi de la même maniere. Voici le moyen de proceder à ces Elections. Les Deputés Ecclesiastiques et seculiers s'étant assemblés dans l'en droit de leur elections; doivent préalablement preter serment portant en substance que dans l'election dont il s'agit, ils ne se laisseront point diriger par aucun motif de connexion, d'amitié, ni par celui de haine ou d'aversion, mais uniquement par la consideration pour la capacité du candidat auquel ils

donneront leur suffrages. Cette solennité observée, le notaire du tribunal ayant écrit de sa propre main des roles de tout les deputés combien qu'il y en aura, les mettra dans une urne, afin que chaque Deputé le prenne à l' hazard, qui ensuite en ayant été le nom de celui qui souhaite pour marechal, le mettra dans la même urne, dont le notaire les ettant l'un apres l'autre, les lira en presence de tous à haute voix, et chacun s'adnotera des candidats que les dits Billets nommeront: Or celui qui aura le plus de ces billets en sa faveur, sera déclaré marechal. La même ceremonie se fera pour elire un President d'entre les ecclesiastiques, et pour que ces suffrages soient impetres, on mettra en presence de tous les dittes roles dont on a été les noms au feu.

Voici pour a present la facon de proceder à vuider des proces a ce Tribunal. Les parties lilitigantes doivent avant tout, se communiquer reciproquement leurs documents par des copies authentiques des grefs, ensuite des avocats en formeront des deux cotes statum causae par escrit, en indiquent le dits documents numerotés pour chaque cathégorie du dit proces, en y mettant leur conclusum pour une sentence et je ne sais pas si l'on ne les devroit point punir en cas qu'ils le donneroient a faux pour surprendre par leur captiosité les juges. Quand ces avocats auront ~~deposés des Documents sur table du proces~~ remis à chaque juge des copies du statum causae, aussi bien qu'ils auront déposés des Documents sur table du proces, tous le monde se retire, alors les juges examineront le dit statum causae, aussi bien que les documents, et donneront sur chaque cathégorie de cette cause leur sentiments et sentences par des scrutinia secrets, ou par des calculs. Par après le marechal en presence de tous les juges ~~s'adnoteront~~ examinera pour voir si l'affirmatif ou le negatif a emporté, ce que tous les juges s'adnoteront aussi bien que le notaire terrestre; pour en former un arret, on fera la même chose dans chaque cathégorie du dit proces, qui seront mises l'une après l'autre par escrit sur la caps, avant que d'aller aux scrutinia, afin que tous les juges sachent dur quoi ils donnent leurs suffrages. On fera par après entrer tout le monde pour entendre l'arret pronon-

cé dans le dit proces, qui sera delivré gratis aux dites parties, ou on adjoindra aussi que la partie diligente qui a perdue le proces doit restituer expenses litis, à son adversaire, mais si cette partie diligente se trouve lésée par cet arret, il lui sera permis d'appeller, mais pour une seule fois au futur tribunal, et qu'alors chacun des juges seant dans ce tribunal qui a formé le dit arret sera obligé de lui delivrer sa sentence par écrit, en y deduissant les raisons qui l'ont déterminées à la donner telle. La Partie donc lésée sera obligé d'adciter les juges dont les sentences estoient pour lui agrevantes pour le susmentionné futur Tribunal, pour qu'ils y rendent compte de leur sentences, si le Tribunal les en rendra coupables, on les punira selon la rigueur de la loix, et ils seront obligés de restituer à la partie lésée les fraix et domages que lui aura cause ce delai injuste, en même tems le tribunal jugera definitivement son proces principal, ce pour quoi il faut aussi qu'il y adcite son adversaire. Mais si son appel sera reconnu pour injuste, on le punira de même.

On peut aisement s'appercevoir que cet arrangement des procedures dans des Tribunaux ont beaucoup d'utilité. Les avocats n'extenueront point le tems aux juges, par des subtilités qui sont ordinairement faites pour les surprendre. Les status cause qu'ils seront obligés de delivrer aux juges les peuvent eclaircir à tout loisir, deü tant plus qu'ils s'y peuvent consulter l'un l'autre. Il arriveroit aussi souvent de fois que les parties se communiquant mutuellement leurs documents seroient portées d'elle memes à rentrer dans la justice de leur cause et se combineroient, d'autant plus qu'Elles ne sauroient faire aucun compte sur la partialité des juges qui seroient responsables eux memes au futur tribunal pour l'injustice de leur sentences.

Comme il y a encore chez nous deux jurisdictions subalternes pour administrer la justice dans des Palatinats respectife l'une est nommée Terrestre, et l'autre des starosties qui ont la jurisdiction, ce qui cause un grand retardement dans le gain des causes, et tient lieu des chicanes, car du jugement

du steroste , on provoque son adversaire dans celui de Terrestres et de la de nouveau au tribunal ; pour ôter donc toute tergiversation et échappatoire aux chicaneurs, il seroit très salutaire qu'on joigne ensemble ces deux juridictions, pour en former un Tribunal subalterne nommée tribunal du Palatinet, alors constituant en cinq personnes , c'est à dire, du Juge Terrestre qui presideroit du sousjuge , et du notaire qui seroit des arrêts, en ajoutant encore le juge subalterne nommé tribunal du Palatinet, alors constituant en cinq personnes, c'est à dire, du juge en sterostie au steroste et son notaire sous la direction de ce dernier seroit des actes du greff, alors ils pourroient tenir dans la façon de proceder à juger des procès ; le même ordre comme aux grands Tribunal, mais Tribunaux, d'où les appels des parties grevées et injuriées iroient au grand Tribunal, mais c'est aux mêmes conditions dont nous avons dits, en parlant des appels du grand Tribunal à un autre.

Il seroit à souhaiter que tous ces juges soient élus par des Palatinets respectives , dans ces dietines dans les quelles on procederoit à l'élection des nonces et des commissaires et leur fonction devroit seulement durer deux ans, car étant à vis <sup>(1)</sup>durante, ils seront comme des Dictateurs .pour les Palatins et les castellans ils pourroient également être élus par leur Palatinats , comme aussi des eveques , qui ayant été dans l'église primitive choisis par le peuple, qui ne consideroit que le merite et la pieté dans leur Pasteurs ils devinrent comme les colonnes d'Église , comme est S<sup>t</sup>. Ambroise, S<sup>t</sup>. Jean, Chrisostome etc.

Comme la prosperité de tous les Etats se fonde principalement sur une bonne éducation de la jeunesse, on doit donc se donner toutes les peines possibles pour regler tellement ses études par les quelles Elle puisse cheminer en droiture aux perfections les plus utiles aux Republicains, entre cellesci, les suivantes seront le plus à recommander. L'étude de la Religion reduite à une pratique la plus exemplaire, l'amour de la Patrie le plus réparé, et un desintressement le plus parfait car chaque individu tire assez de profit quand le Public pro-

espere, pourquoi doit il courir après son detestable gain qui  
 perde la Patrie, le deshonoré pour toute sa posterité, et le  
 damne pour l'éternité. L'Etude des loix, est le troisieme point,  
 afin qu'il soit propre pour remplir la fonction d'un député  
 au Tribunal et d'un Juge. Quatrieme point c'est l'Etude des Gou-  
 vernements, et en général du Droit public. Cinquieme l'appren-  
 tissage de l'art de <sup>la</sup> guerre, si necessaire, car le seul institut  
 du devoir de l'ordre equestre necessite la jeunesse de s'y  
 rendre habille. Sixieme est l'etude de la geographie, et de l'his-  
 toir / puisqu'Elle est une moral reduite en action et en exem-  
 ples, pour l'instruction des hommes / sur tout celle des Grecs  
 et des Romains, on y voit des exemples frappants tant des pros-  
 perites de ces Republicues, que des adversités, et les causes  
 de leur decadance, et c'est afin de sçavoir en garantir sa pro-  
 pre Patrie, on trouve encore dans cette derniere, des models ad-  
 mirables de toutes les vertus republicaines à imiter, et par  
une noble emulation outre qu'on y trouve des excellentes leçons pour  
 la exciter la jeunesse à une vrai eloquence, indispensable  
 à un Republicain, en etablissant un plan d'Etudes à suivre in-  
 variablement dans toutes les ecoles publiques, en y specifient  
 des auteurs choisi, et qui ont ecrits le plus clairement, et le  
 plus brievement. Leurs ouvrages donc seront enseignée, et desi-  
 gnés pour chaque classe, que l'on reimprimera en Pologne, afin que  
 chaque etudiant s'en puisse pourvoir au prix ordinaire, en suite  
 on obligera par une constitution les dites ecoles publiques  
 à ne s'en point departir sous peine exprimée aux contrevenants  
 surquoi il faudra dans chaque année au conseil d'Etat Palatinat  
 etablir des surveillants, qui en devront rendre compte chaque  
 année au conseil d'Etat ou à un Directeur designé pour cela.  
 Ces ecoles publiques seroient d'autant plus obligées à y obéir  
 jouissant de ces ecoles publiques de tant des bienfaits de la  
 Republicue. Ce qui qu'il appartient aux exercices militaires on  
 le peut mettre en execution chaque mardi et jeudi jours qui sont  
 assignés pour ledelassement des etudiants ; comme dans toutes  
 les villes il y aura des garnisons, on peut faire quelque dou-  
 leur aux Bas officiers des garnisons pour qu'ils exercent les  
 dits etudiants aux manœuvres militaires, qui les amuseront en les

perfectionnant. On établira aussi que ces étudiants soient habillés en uniformes, ce sera un epargne pour les parents, en meme tems on evitera par là de fomenter la vanité de la jeunesse, qui veut ordinairement s'élever par dessus son egal, en brillant par des habillements et non par la vertu, et l'application, par consequent on les accoutumera à la qualité si nécessaire dans un Republique sur tout telle comme est la notre à une parfaite egalité.

A ces études qui dessus spécifiés reste à recommander celle de la Philosophie moderne, in compendio, aussi bien que ces parties de mathematique qui sont ; l'arithmetique, geometrie, mechanique, architecture militaire et civile, comme les plus necessaires.

Préface.

L'intention de M. l'Abbé de Mably, en composant cet écrit, est de l'adresser uniquement à des citoyens philosophes et vertueux exempts des préjugés de la nation. Cet écrit n'est point fait pour être publié. Si tel eût été son dessein ; sa composition eût été absolument différente. Le comte Wielhorski y joint des notes sur quelques articles. il espère qu'on voudra bien lui faire passer les observations que les bons patriotes feront sur cet excellent écrit.

Remarques.

chap. I. §. 2.

/1/ Nos Ancêtres ont eu certainement le même but en établissant la chambre des nonces, et en la changeant uniquement de faire des projets pour la Loi. ils ont manqué seulement de défendre expressément au Roi, aux sénateurs et aux Ministres, de rejeter les loix projetées et concertées dans la chambre des nonces, qui cependant ne se sont jamais arrogé ce droit.

/2/ Comme la plupart des gentilshommes-Polonois administrent eux mêmes leurs affaires et que le terme des contrats de Leopold est fixé à la fête des Rois, où se traitent les affaires de presque tous les citoyens du Royaume, que la Diète commence le premier lundi d'après le St. Michel; nos Ancêtres ont cru devoir fixer le terme de la Diète à 6 semaines; et d'empêcher qu'elle ne soit limitée ou prorogée, afin que les citoyens de bien, en se chargeant de la fonction des nonces, ne puissent déranger leurs affaires. il paroît qu'il y auroit deux inconveniens, en ne fixant point la durée de la Diète: 1<sup>o</sup>. il n'y auroit que les gens peu aisés qui accepteroient la fonction de nonce. 2<sup>o</sup>. que le Roi en prolongeant la Diète, pousseroit à bout la patience des nonces, et que les nonces, pour être plutôt libres, à cause de la dépense de leur séjour à Warsowie consentiroient à tout ce que le Roi exigeroit d'eux; peut

être même arracherait il leurs suffrages par la séduction et la vénalité ?— quand on statuerait que la Diète ne pourrait être prolongée au delà de six mois, et qu'elle pourrait même finir avant ce temps là, lorsque les affaires seroient terminées; les citoyens connoissant le plus long terme de la Diète, arrangeroient en conséquence leurs affaires, et se prêteroiient volontiers à la fonction de nonces.

/3/. Les loix sont positives chés nous; qu'on ne peut remplir aucune fonction publique, — lorsqu'on est flétri par quelque Acte de justice, à moins qu'on ne satisfasse à son décret; mais comme il y a une autre loi qui rend nulles toutes les protestations qui ne se font pas dans les districts dont est la personne contre laquelle la flétrissure est portée, et qui empêche souvent par toutes sortes d'intrigues et de cabales que cette protestation ne soit enregistrée dans son propre district, il faudroit porter une loi qui punit severement le greffier qui n'aura pas voulu recevoir une protestation; et qu'en ce cas la protestation dans tel palatinet, Terre ou district qu'elle soit portée, puisse avoir toute sa force. L'exemple de la Diète de 1766. doit nous engager à prendre ces précautions contre tous ceux qui osent non seulement violer les loix, mais même les frauder.

/4/. L'étendue des Palatinats n'étant pas égale; il est impossible de fixer à chacun, le nombre de 13 députés. d'ailleurs la proportion en est assez bien établie en égard aux districts et terres que renferment les Palatinats, et le nombre des députés pour la Diète est à peu près de 200; y compris les 3 Palatinats de Prusse, dont le nombre des députés, suivant leur ancien droit, étoit illimité. pour suivre l'idée de M. l'Abbé de Mably; on pourroit doubler le nombre des députés prescrit par les loix pour chaque Palatinat, terres et districts.

/5/. Comme il y a des Palatinats qui ne fournissent que 2 nonces, en doublant même leur nombre; 4 membres pourroient facilement faire revivre l'abus du liberum veto.

## Section 3.

/6/. Les Polonais accoutumés à ne passer que 3 ou 4. jours aux diétines Anticomitiales, trouveront au contraire fort long, le terme de 10. ou 12. jours; mais le temps est nécessaire pour discuter à fond et décider à la pluralité des suffrages, tous les Articles des instructions. il paroît qu'il est inutile de changer le terme des Diétines six semaines avant la Diète, parce qu'il y a des provinces éloignées jusqu'à 400 lieues, et plus du lieu où se tient la Diète. il seroit par conséquent très incommode aux nonces qui seroient élus, de faire des préparatifs pour leur voyage, et de se rendre à Warsovie ou à Grodno ensi peu de temps.

/7/. il paroît qu'il seroit plus avantageux - d'établir aux Diétines, la pluralité des suffrages, surtout qu'il y a beaucoup de Palatinats qui l'ont établie pour toutes leurs assemblées. d'ailleurs il semble qu'il y auroit beaucoup d'inconvénients, si les diétines Anticomitiales pouvaient être rompues. 1<sup>o</sup>. il seroit dangereux de confier les instructions aux seuls officiers du Palatinat. quand ils seroient du même avis, il y auroit à craindre que la faveur ou quelques vues - particulières ne concourussent à les réunir; et que quand ils seroient de sentiment différent, il pourroit arriver que par une condescendance réciproque, on admettroit tous les Articles qui seroient proposés et en ce cas il est évident qu'il s'en trouveroit beaucoup directement opposés les uns aux autres et qu'on ne chercheroit que des expressions équivoques pour se satisfaire mutuellement ou bien que par opiniâtreté dans leurs sentiments, ils pourroient se séparer, sans former des - instructions; et en ce cas les députés de la Diète précédente, n'auroient que les mêmes instructions, mais souvent elles deviendroient inutilles, - parce qu'il y a à présumer que les Matières ne seront pas les mêmes d'une Diète à une autre; et les nonces n'ayant plus de guide, seroient libres d'agir d'après leur propre opi-

nion, qui se multiplieroit peut être à proportion de leur nombre. 2<sup>o</sup>. pour peu que les nonces une fois élus eussent du credit dans leurs Palatinats, ils feroient toujours en sorte que la Diète Anticomitiale fût rompue, afin d'être Députés perpétuels à toutes les Diètes.

/8/. il est à craindre que les Demandes ou propositions les plus importantes pour l'état, ne soient réjettées, et qu'on ne préfère d'insérer dans les instructions, les affaires personnelles.

/9/. il me paroît par cet article que je ne me suis pas assez clairement expliqué sur le désordre qui règne dans nos diétines. je n'ai pas prétendu faire la différence entre la pauvre et la riche noblesse, quant à leurs droits qui sont en tout incontestablement égaux, mais comme il y a déjà chez nous des loix positives qui excluent de toutes les prérogatives de citoyen, tous ceux qui ne seroient pas nobles et qui n'auroient pas des possessions réelles dans le Palatinat, je souhaitois seulement trouver un moyen de découvrir tous ceux qui ne sont pas en droit de participer aux privilèges de la noblesse. Notre Palatinat de Volhinie a fait un Arrêté par le quel tous ceux qui prétendroient jouir des prérogatives de citoyen, dévoient déposer au greffe public leur généalogie depuis la 2<sup>e</sup> génération, et le droit acquis depuis 3. ans, de leur possession réelle quelque modique qu'elle soit. il est d'usage chez nous que les gentilshommes régissent les terres des citoyens opulens : le grand nombre de ces régisseurs attachés à un même seigneur, en y joignant leurs parents et leurs amis, forment autant de créatures et de cliens à la Diète en faveur de ce même seigneur, et c'est ceux là que je voudrois exclure des assemblées publiques.

/10/. le terme des Diétines Postcomitiales est assigné par la loi à 6. semaines après la Diète, à cause de la grande distance des lieux où les nonces doivent se rendre, pour rendre compte de leur emploi. si la Diète n'a point de terme fixe pour finir, et que par conséquent la noblesse ignore

le temps auquel elle doit s'assembler, il faudroit, en finissant la diète, expédier les universaux, y fixer le terme aux Diétines postcomitiales,

/ 11 /. il me semble cependant qu'il faudroit laisser aux Palatinats le droit de régler par eux mêmes la nature des impôts, et la manière de les percevoir ; et ce n'est que dans cette matière que les Palatinats ont quelque fois protesté contre les loix établies.

/ 12 /. Tous les Palatinats sont partagés en Terres ou districts, et dont plusieurs tiennent leur assemblée séparément. il me paroît - impossible que toutes leurs voix ne forment qu'un seul suffrage, parceque leurs vues, leurs instructions peuvent être différentes.

#### Chapitre 2<sup>e</sup>. Section 2<sup>e</sup>.

/ 1 /. L'interrègne produit, il est vrai, beaucoup d'inconvénients; mais je vous prie, M<sup>r</sup>, de considérer si la couronne <sup>rendue</sup> héréditaire n'en occasionnera pas davantage, et n'abolira pas entièrement notre liberté. nous voyons tant de nations tombées peu à peu dans le despotisme, depuis qu'elles ont perdu la prérogative d'élire leur Roi. Elles ont plus d'ordre dans leur gouvernement, elles n'éprouvent point de Révolution mais elles sont esclaves.

Quand les Rois seront privés de la distribution des graces n'auront ils pas d'autres moyens d'empiéter peu à peu sur la liberté, et enfin de l'annéantir ? l'usage des confédérations étant aboli, quelle ressource restera aux Polonois pour reformer les abus que le Roi aura introduits ? Son successeur charmé de trouver les voyes préparées, s'empressera de parvenir au but que son predecesseur aura marqué. actuellement le temps de l'interrègne sert à abolir tous les abus qui se sont glissés dans le gouvernement ; et ce sera un sûr - moyen de revenir toujours aux loix fondamentales, si nous parvenons à les établir dans le moment présent les Polonois instruits des tentatives du règne précédent contre leur liberté, prennent toutes les

précautions dans les Pacta conventa, pour opposer des barrières à tous les projets d'Ambicion du Roi futur.

La crainte enfin des fédérations empêchoit jusqu'à présent nos Rois d'enfreindre ouvertement leurs Pacta Conventa ; mais lorsque la couronne deviendra héréditaire, plus de frein pour les Rois et point de ressource pour la nation, le retableissement des loix fondamentales, la réforme des abus et la conservation de la liberté ne dedomagent ils pas de la ruine des terres qu'occasionne l'interregne ? quel inconvenient y auroit il à suivre les projets que j'ai eu l'honneur de vous communiquer, et qui indiquent le manière de proceder à l'élection par des scrutins secrets ! je suis pour les scrutins dans toutes les elections, parce qu'il me paroît qu'il faut faire une différence entre une opinion sur les choses, et un suffrage sur les personnes.

/ 2 /. les Polonois souhaitent la maison de Saxe par la reconnaissance qu'ils doivent à deux Rois de cette maison: Auguste 2<sup>d</sup> a restitué à la Pologne Kaminsk ~~qui~~ qui étoit entre les mains des Turcs, et c'est à lui que nous devons le traité de Kerlowitz qui a assuré une paix perpétuelle entre les Polonois et les Turcs. On ne peut point imputer à Auguste 3 d'avoir jamais tenté de <sup>violez</sup> nos loix. C'étoit un Prince très pieux et très religieux. Ce n'est que l'envie d'avoir des Starosties vacantes qui lui a fait attribuer des projets contre la liberté ; et le dessein de faire élire un de ses fils pour successeur présumptif de la couronne, aux quels il n'a jamais pensé. On trouve dans les Archives de Dreedé des plans pour rendre la couronne héréditaire que quelques citoyens avoient donnés au Roi et qu'il n'a jamais voulu adopter ni suivre. les Polonois ont été si touchés des malheurs d'Auguste 3, lorsqu'il fut chassé de ses états, et qu'il se réfugia en Pologne qu'ils auroient tout entrepris pour sa défense, s'il leur avoit fait alors la moindre proposition ; mais il n'a jamais voulu engager la Pologne dans une guerre. on lui présente quelques projets pour établir la pluralité, lorsque les troupes russes

étoient en Pologne; il n'a jamais voulu les accepter, parce qu'il surcît fallu faire une confédération et par là exposer le pays à une ruine sûre pour un bien avenir incertain. je puis vous assurer, M<sup>r</sup>, que ce Prince dont la mémoire sera chère à tout bon Polonois, n'a jamais souhaité que le bien de notre patrie. personne ne peut mieux certifier ses intentions pures que moi même qui ai été pendant quelques années de suite dans les affaires. quoique j'ays très peu participé personnellement à ses bienfaits, je suis obligé de dire ce qui est vrai, et d'empêcher qu'on ne ternisse la mémoire d'un Prince qui n'a rien à se reprocher du côté de sa conscience, si on lui fait un crime de la paix dont les Polonois ont joui pendant près de 30. ans de son règne; temps qui n'a servi qu'à apporter l'abondance dans le pays, et à ressourcir leur courage. il est certain qu'on devroit eriger à Poniatowski une statue, pour les avoir tirés de leur léthargie, et leur avoir fait éprouver en 6 ans de temps, l'indigence, des calamités et des révolutions de toute espèce. les seuls reproches que la Pologne surcît à faire à la maison de Saxe, c'est d'avoir élevé une famille qui est la cause primitive de nos malheurs et qui avoit commencé par donner des preuves de l'ingratitude la plus noire envers ses bienfaiteurs.

La constitution de la Pologne mettoit nos Rois jusqu'à présent dans la nécessité de dépendre de la Russie. on a vu cependant Auguste 3 s'opposer aux entreprises de la Russie dans l'affaire de Courlande. on dira peut être que c'est pour favoriser son fils chéri le Prince Charles ; mais on n'a qu'à envisager cette affaire sous tel aspect qu'on voudra, on ne pourra pas disconvenir que la levée du séquestre des biens Alodiaux du duc de Courlande, et la renonciation de la Russie à toutes les prétentions sur le Duché, n'ayent été event-ageuses pour la République.

Je ne disconviens pas avec M. l'Abbé de Mably, que si la nation rend le trône héréditaire; un Prince qui a ses propres états, ne seroit peut être pas aussi eventageux à la

République, que celui qui n'en auroit point du tout.

/ 3 /. j'emploie ces mêmes raisonnements contre tous Rois de quelque famille qu'ils soient, lorsque la couronne sera héréditaire.

/ 4 /. Pour éviter toute ambiguïté, on pourroit statuer suivant la méthode suédoise, qu'après que le Roi auroit confié une charge de ministre, ou d'officier de la couronne ou autres vacantes à un des trois candidats, les deux autres devroient être les premiers sur les rangs pour obtenir celles qui vaqueroient à l'avenir, et en observant la même règle dans la suite, le dernier candidat devroit toujours être préféré aux nouveaux qu'on lui adjoindroit et ainsi successivement.

il est impossible de suivre ce règlement pour les dignités sénatoriales, parce que les 3. candidats qui seroient présentés pour le Palatinat de Cracovie, ne pourroit<sup>(s')</sup> point obtenir d'autre Palatinat, n'y ayant point de possession et quand même l'un d'eux y auroit des biens, il faudroit qu'il fut présenté par la noblesse du Palatinat vacant.

#### Section.4.

/ 5 /. il me paroît qu'il seroit à craindre que les divisions intestines qui agitent l'Angleterre, ne la portassent jusqu'à déclarer la guerre à la France pour mieux secourir la Russie; parceque dans tous les temps la guerre contre la France a été un moyen presque sûr et infail-  
lible d'anesentir les divisions et de réunir tous les Anglois.

/ 6 /. l'alliance entre les cours de Versailles et Vienne<sup>de</sup> n'étant pas fondée sur l'intérêt perpétuel et ne pouvant pas subsister longtemps, ne sembleroit il pas que la position et la politique actuelles de la cour de Vienne contrediroient en quelque sorte ce que dit ici M. l'Abbé de Mably. car il paroît que la cour de Vienne travaillera toujours sur son ancien plan; qu'elle regardera la Russie comme son alliée naturelle contre la Porte qui est leur

ennemi commun ; qu'elle ne fera rien qui puisse déplaire à la cour de Petersbourg ; et il est probable que c'est là le vrai motif de la conduite que tient aujourd'hui la cour de Vienne et dont on a de la peine à imaginer la cause.

/ 7 /. il me semble que la Russie a aujourd'hui une influence prépondérante en Suède. Cette dernière cour ne paroit portée pour la France, parcequ'elle espère sans doute qu'elle l'aidera à rétablir l'ancienne forme de son gouvernement. mais le sénat et la nation sont dans les intérêts de la Russie et penchent en faveur de l'Angleterre. d'ailleurs le système actuel de la Suède et celui qui paroit convenir à la forme de son gouvernement est la paix ; je pense qu'elle s'éloignera de toutes les affaires qui pourroient l'entraîner dans la guerre ; et que l'espérance de recouvrer la Livonie ne l'engagera point à se joindre à la Pologne contre la Russie.

/ 8 /. Observation générale : le pacte de famille entre les maisons de Bourbon, et l'alliance de la cour de Versailles avec celle de Vienne paroissent avoir divisé, sans qu'on l'ait voulu, sans même qu'on s'en soit <sup>aperçu</sup> ~~aperçu~~, presque toute l'Europe en deux grandes confédérations, dans l'une desquelles se trouvent les puissances catholiques, et dans l'autre, les puissances protestantes. il seroit ~~toujours~~ donc naturel de penser que ces dernières agiront toujours de concert, et qu'elles feront tous leurs efforts, soit pour servir la Russie, soit pour tenir la Pologne dans la dépendance de cette dernière afin de faire pencher la balance en leur faveur.

---

Chap. 3<sup>e</sup>. Section 1.

---

/ 1 /.

Quant aux Sénateurs, on peut remédier à l'impossibilité qu'il y auroit à fixer un terme à la possession de ces charges ; comme le nombre des sénateurs est considérable, on pourroit en prescrire un plus grand nombre que n'est celui des résidents auprès du Roi ; et leur assigner une

année pour cet exercice de leurs fonctions, on devroit augmenter les peines contre ceux qui manqueraient de se rendre au terme marqué pour leur résidence ; et ordonner que les autres sénateurs ne s'acquittassent de leur emploi que dans leurs Palatinats. il est évident que de cette manière le sénat seroit tous les ans formé d'autres membres ; et en considérant leur quantité, on verra qu'il s'écoulera un assez long espace de temps avant qu'ils puissent rentrer au sénat.

#### Section 2<sup>e</sup>.

/ 2 /. il seroit impossible d'employer dans l'administration de la justice, les Sénateurs qui seuls, selon le maxime de M. l'Abbé de Mably, doivent être chargés de la puissance ~~exécutive~~ exécutive. l'ordre équestre qui jusqu'ici remplit les fonctions de juges dans toutes les juridictions tant suprêmes que subalternes, se verroit privé de cette prérogative avec beaucoup de peine ; et je ne vois pas qu'il y ait d'inconvénient à faire subsister cet usage, ainsi que de l'avantage à l'abolir.

/ 3 /. voyez la note 4. du chapitre précédent.

#### Chapitre 4<sup>e</sup>. Section 1.

/ 1 /. Nous donnerons une observation sur les Bourgeois et les Paysans dans un Article où M. l'Abbé de Mably entre dans un plus grand détail à leur sujet : quand à présent nous ne remarquerons ici que ce qui regarde les 4. conseils du sénat. la nation polonoise étant trompée par la Diète de 1764. qui s'étoit servi des mêmes prétextes et des mêmes expressions pour la chicanner, en donnant le pouvoir à la commission du Trésor, de faire des projets et des recherches de tout ce qui seroit au profit de la République, auroit peut-être toujours de la méfiance à charger de ces recherches, les magistrats qui seroient sous les yeux du Roi.

~~Pour entretenir l'ordre et la bonne discipline dans les corps religieux, il faudroit les soumettre à l'ordinaire des évêques. Les religieux eux-mêmes ne dépendent aujour-~~

Section 2<sup>e</sup>.

/ 2 /. M. l'Abbé de Mably aura vu dans le petit tableau du gouvernement que j'ai pris la liberté de lui mettre sous les yeux; que les bourgeois et les paysans ont des juridictions particulières qui jugent leurs différends; ainsi qu'il me permette de lui dire que je ne vois point de nécessité d'admettre les Bourgeois dans des juridictions qui ne jugent que des procès de la noblesse. mais pour prévenir les injustices des seigneurs envers leurs sujets, il faudroit établir une juridiction qui fut dans le cas de juger sans partialité les procès entre seigneurs et sujets. je me flate que M. de Mably voudra bien trouver un moyen d'établir ce tribunal; mais il aura la bonté de considérer qu'il sera impossible de faire consentir la noblesse à former corps de magistrature avec les paysans, ou les bourgeois des biens héréditaires; et d'ailleurs quand on pourroit le supposer, la noblesse auroit toujours le dessus. il seroit plus difficile encore de composer cette juridiction des seuls paysans, car dans les affaires les plus justes, la noblesse auroit toujours tort.

j'imagine un moyen qui me paroît plus facile à exécuter: ce seroit d'établir des comités parmi les paysans qui dans ces assemblées choisiroient leurs juges parmi les seigneurs: ils ne choisiroient certainement que les plus justes et les plus équitables. ces seigneurs ne pourroient se refuser d'accepter la commission, de les juger dans leurs causes, sous quelque prétexte que ce pût être; et s'il arrivoit par hasard qu'il y eut une affaire contre un des membres de ce conseil, il seroit obligé de s'absenter non seulement des séances, mais même du lieu où elles se tiendroient.

il seroit encore à propos de placer dans la juridiction des chanceliers, des bourgeois des villes des starostics qui sont gens de bien, et bien différens de ceux de la plupart des villes héréditaires. Car il est injuste qu'ils n'aient point leurs Assesseurs dans les procès qui les regardent.

/ 3 /. Permettez moi, M<sup>r</sup>, de vous dire, que le primat en per-

dant de ses prérogatives, si on vouloit abolir la Rojais-  
ture, y gagneroit au contraire ; puisque le primat Légal  
né au St. Siège est sans cesse en dispute sur le rang a-  
vec le nonce.

Les évêques y gagneroient aussi, parceque leur Tribunal  
pour le clergé deviendroit suprême en Pologne ; mais il  
faudroit bien distinguer les procès civils d'avec les pro-  
cès ecclésiastiques et empêcher que la juridiction des  
consistoires ne se lesarrogeât.

Pour entretenir l'ordre et la bonne discipline dans les  
corps religieux, il faudroit les soumettre à l'Ordinaire  
des évêques. les Religieux chés nous ne dépendent aujour-  
d'hui que de leurs supérieurs.

/ 4 /. il seroit aussi à propos que les chapitres concou-  
russent également à la nomination de leurs évêques.

/ 5 /. il y a chés nous des magistratures subalternes à  
vie, et c'est ce qui a fait que les Rois ont défendu aux  
jurisconsultes d'entrer au service militaire. Comme la no-  
blesse est nombreuse en Pologne, cette Loi me paroît avan-  
tageuse, en tant que les professions étant séparées, on  
trouve moyen de donner un état à plus de citoyens. cette  
loi n'étant point observée et l'armée nationale n'étant  
pas nombreuse, on se plaint que les jurisconsultes em-  
brassent toutes les deux Professions ; mais si on fixe  
un certain temps pour toutes les charges de judicature ;  
cette loi deviendra inutile quant aux juges, mais elle  
pourra toujours subsister quant aux avocats, parceque ceux  
là, après avoir exercé pendant quelque temps cette profes-  
sion, la quittent et embrassent alors l'état qu'ils ju-  
gent à propos.

/ 6 /. Si la nation est chargée de nommer à l'avenir aux  
charges vacantes et aux stercities ; il est naturel que  
le ressort des Chanceliers en ce qui régarde la connoi-  
ssance de la validité ou de l'illégalité des privilèges,  
tombe ; et il ne leur restera que le département des pro-  
cès des biens royaux, qui n'est pas assez considérable.

ils pourront donc, sans être trop surchargés, avoir le Département des affaires étrangères, d'autant plus qu'elles sont absolument de leur ressort.

/ 7 /. Votre réflexion, M<sup>r</sup>, est très juste ; mais permettez moi de vous demander votre sentiment sur la restitution des conquêtes que la Russie a faites sur nous, et qu'aucun Traité n'a légalisées. Vous sentez très bien, M<sup>r</sup>, qu'il nous importe beaucoup pour notre indépendance et notre liberté civile, d'affaiblir la Russie et de l'éloigner de nos frontières ; je crois même que les puissances qui ont le même intérêt que nous, ne seront pas fâchées de l'avoir dépouillée sur tout de la Livonie, peu nous importe enfin qui en seroit le possesseur à l'avenir, pourvu que ce ne fût ni la Russie ni le Roi de Prusse.

/ 8 /. Vous aurés vu, M<sup>r</sup>, dans le Tableau de notre gouvernement ; que le sénat n'avoit point droit de conclure des traités, ou de déclarer la guerre. il me semble que lorsque la puissance législative sera une fois en vigueur il n'y aura pas de nécessité que le sénat, ait droit d'entrer dans la négociation des traités ; et alors la république courra encore moins de risques, que la Sénat ne le jette dans des embarras.

/ 9 /. il paroît que la République en établissant une Loi pour le partage égal des biens entre les enfants, a en intention de prévenir qu'il n'y eût point de citoyens trop riches ; mais comme elle s'est écartée de son principe en établissant des ordinations, c'est à dire des Majorats ou droits d'aînesse ; on pourroit porter une Loi qui défendit à l'avenir ces établissements.

#### Section 4.

/ 10 /. En vendant les domaines de la couronne ; il faudroit y substituer quelques biens, pour que la République eut un fonds pour l'entretien du Roi. pourquoi ne pourroit-on pas vendre quelques biens royaux nommés steroeties, pour en employer le fonds à bâtir les forts nécessaires et subvenir aux dépenses indispensables des Aes-

démies de d'Éducation, il faudroit même encore en ériger une pour le grand Duché de Lithuanie ; et l'autre pour la province de la grand Pologne. de cette manière on pourroit absolument se dispenser d'établir de nouveaux impôts.

/ 11 /. à l'égard de l'esclavage des paysans ; je vous prie de jeter les yeux sur l'Article des paysans que je vous ai donné dans le tableau de gouvernement: qu'en je n'ajouterais ici qu'une observation générale : qu'en considérant les paysans dans la Pologne et dans une partie de l'Allemagne, où ils n'ont point de propriété ; leur état est beaucoup meilleur que dans les pays où ils sont absolument libres ; et il me paroît que la raison en est toute simple : le seigneur n'étant obligé en rien vis à vis de son paysan, n'en prend pas soin et le laisse manquer de tout. Cette raison est d'autant plus vraie chez nous que le paysan étant accoutumé à compter toujours sur son seigneur en tout ce qui pourroit lui manquer, se trouveroit bientôt réduit à la mendicité, étant naturellement ivrogne et paresseux.

#### Section 5.

/ 12 /. il paroît que le vente des starosties suivant le projet qui vous a été communiqué, loin de diminuer la récompense des citoyens, ne la feroit qu'augmenter.

Une starostie n'est pas toujours vacante, elle est ou trop forte ou disproportionnés au mérite de l'Aspirant : souvent il n'y en a qu'une de vacante, <sup>lorsqu'il faut récompenser, lorsqu'elle devient vacante</sup> lorsqu'il est question de récompenser plusieurs. Or en vendant les starosties au profit de la République, la République seroit en état en tout temps et proportionnement au mérite, de récompenser un ou plusieurs citoyens.

#### O b s e r v a t i o n s sur un plan de réforme du gouvernement de Pologne .

Ce plan renferme des vûes excellentes, souvent profondes, et quelque fois sublimes ; mais les articles principaux

qui servent de base aux autres, méritent des observations :

1. On propose d'assigner au seul ordre equestre la puissance législative :

Cette proposition rencontrera des difficultés insurmontables, qu'elle apparence que le Roi et le sénat accordent la souveraineté au 3<sup>e</sup> ordre de la République, et qu'ils veuillent se réduire à ne faire dans l'état que le triste rôle de sujets ?

La raison qu'on apporte pour appuyer cette proposition, doit la faire rejeter. Si le concours du Roi, du sénat et de l'ordre equestre est, dit-on, nécessaire pour former une loi, qui ne voit pas que la puissance législative a des entraves continuelles ; Les intérêts souvent opposés et toujours différents de ces trois ordres doivent opposer un obstacle éternel à la Législation.

La loi ne doit être que l'expression, ou la règle de l'intérêt général ; l'intérêt général n'est que l'accord des intérêts particuliers. Cet accord ne peut résulter que du conflit des intérêts privés, et des barrières qu'ils s'opposent mutuellement ; donc au lieu de proscrire le conflit il faudroit l'établir, s'il n'existoit pas.

Ce balancement des intérêts opposés n'a jamais arrêté la législation. toutes les nations anciennes et modernes chez lesquelles différents ordres de citoyens ont concouru et concourent à la formation de la loi, en sont la preuve. il est vrai que lorsque la proportion n'est pas observée dans la distribution ~~une~~ de ces classes, ou que l'une parvient à dominer les autres, la législation dégénère, parce que l'intérêt particulier de l'ordre dominant est mis à la place de l'intérêt commun ; mais c'est précisément ce qui arriveroit en Pologne, si le pouvoir législatif appartenoit à l'ordre équestre à l'exclusion des deux autres. Par quel miracle l'ordre équestre ne feroit-il pas en Pologne ce que font partout les législateurs particuliers ? ne suffit-il pas de jeter un coup d'oeil sur la nature du coeur humain et la marche des passions, pour prévoir que

cet ordre tendra sans cesse par la législation, à augmenter ses prérogatives et à détruire celles du sénat et du Roi de la nation nécessairement des lois partielles, oppressives, et destructives du bien général de la République. Ce mal se répandra sur tous les citoyens. Les juges des tribunaux sont tirés de l'ordre équestre. Cet ordre sera donc en même temps législateur et exécuteur de la loi, relativement aux différends des particuliers, n'est-il pas à craindre qu'il ne fasse des lois tyranniques pour les exécuter tyranniquement ?

Le gouvernement de Pologne est un mélange de démocratie, d'aristocratie, et de monarchie. La démocratie est dans l'ordre équestre; l'aristocratie dans le sénat, et la monarchie dans le roi. Réformer le pouvoir législatif dans l'ordre équestre, ce n'est pas réformer le gouvernement actuel, c'est le dissoudre pour en établir un nouveau, c'est anéantir ce qu'il y a d'aristocratique et de monarchique pour ne laisser subsister que la Démocratie : or cette forme de gouvernement ne peut pas convenir à la Pologne qui par sa seule étendue n'en est pas susceptible.

Le puissance législative et la puissance exécutive doivent sans contradiction, être divisées. Mais cette division consiste à empêcher que l'une ne fasse les fonctions de l'autre ; c'est une distinction de pouvoirs et non de personnes. Ce seroit une erreur de croire qu'en les assignant à des ordres différens, on exciteroit entre eux l'émulation. Il est au contraire évident que ce seroit les séparer pour toujours d'intérêt et par conséquent les armer l'un contre l'autre. Ce seroit le germe d'une guerre intestine, un vice intérieur qui rongeroit peu à peu tous les fondemens de l'état.

Je ne parle point de l'espèce d'inséance qu'il y auroit que le Roi et le sénat n'assistassent à la Diète que pour y écouter humblement la lecture des lois qu'il pleroit

à l'ordre équestre de leur imposer. je ne dis pas qu'il est contre la nature des choses que les plus capables de faire de bonnes loix, soient privés du droit même d'opiner. je passe sous silence une infinité d'autres raisons : celles que j'ai rapportées me paroissent plus que suffisantes pour prouver que le pouvoir législatif ne peut pas être exclusivement attribué à l'ordre équestre.

2. On propose de rendre la couronne héréditaire. Les maux qu'entraînent les interrègnes, et les biens qui résultent de l'hérédité de la couronne, sont les motifs de cette proposition. on ne peut disconvenir que les élections ne laissent des intervalles dangereux, et que l'hérédité du trône ne produise le calme ; mais pour se décider sur cette alternative délicate, il faut balancer les avantages et les inconvénients de chaque parti.

L'élection est sujette aux brigues, aux cabales qui la précèdent, l'accompagnent et la suivent. Ces commotions orageuses ébranlent l'état ; l'argent s'en mêle, la couronne est vendue, les mœurs publiques se corrompent ; tout dévient venal.

Pour empêcher ces maux, il faut un remède qui est encore pire ; il faut qu'une puissance étrangère dispose de la couronne par la force de ses armes ; mais alors il n'y a ni élection, ni liberté, la nation est asservie.

Ces abus ne sont que trop réels en Pologne ; on ne doit point pour tant pas les mettre sur le compte de l'élection dont ils sont indépendants, ils ne partent que de la corruption des citoyens et de la faiblesse de la République. Le désintéressement et l'intégrité des anciens Polonois n'existent que dans l'histoire, et la plupart de leurs descendants ont plus d'une fois à rougir en la lisant : s'il n'est pas possible de corriger les mœurs pour extirper les vices internes, et de donner à l'état une force capable de repousser la domination étrangère, il n'y a pas à hésiter. l'élection doit être abolie ; on ne doit même plus songer à présenter un plan de législation aux Polonois ; ils se

vient hors d'état d'en supporter un bon.

je ne le pense pas ainsi : je crois que s'il est très difficile de tarir les deux sources des abus que l'élection entraîne en Pologne, il n'est pas impossible de les affaiblir, et de rendre, pour ainsi dire, la liberté à une grande partie des biens qui doivent résulter de l'élection.

Ces biens sont en grand nombre: on voici quelques uns:

l'élection est l'administration des sages, par ce qu'il est plus naturel d'attendre un bon Roi du choix de la nation que du hazard de la naissance. l'élection établit dans le gouvernement un principe de correction, en ce que pendant l'interrègne l'état est le maître de se réformer comme il veut. Tout gouvernement qui ne porte pas dans son sein un tel principe, penche vers une chute inévitable. l'élection est la meilleure sauvegarde et peut être la seule sûreté de la liberté publique. on ne citera pas un seul peuple qui ait rendu la couronne héréditaire et conservé sa liberté. le projet d'asservir est inséparable de trône héréditaire ; et une cause perpétuelle, quelque faible qu'on le suppose, produit à la fin son effet. est il quelque inconvénient qui mérite qu'on lui sacrifie sa liberté ? mais parlons plus particulièrement de la succession au trône.

Dans une nation qui prend part à son gouvernement, le seul bien que l'hérédité puisse procurer, c'est un plus grand calme: à côté de ce bien on doit placer les maux des régence, et le risque d'avoir pour chefs, des imbéciles ou des monstres. on a beau prendre soin d'un Prince qui sçait qu'il est né pour le trône. il en est presque toujours indigne. si pour obvier à ce désordre, on institue la succession en faveur d'une famille, en se réservant le choix du Prince ; les brigues, les cabales, les agitations renaissent.

Mais, dit on, le Roi de Pologne étant dépouillé, et réduit sur le pied de celui de Suède, l'hérédité ne sçauroit être dangereuse. je l'ai déjà dit, et je le répète avec confian-

ce: une cause toujours agissante, quelque petite qu'elle soit, l'emporte à la fin. On cite beaucoup l'exemple de la Suède ; mais un gouvernement qui ne vient que de naître, qui se forme encore, qui ne sait ce qu'il deviendra, qui n'a passé par aucune forte épreuve, peut-il sagement être pris pour modèle son croit encore remédier à tout, en dépouillant le Roi ; mais quel besoin a-t-on d'un phantôme ? pourquoi ne pas renverser pour toujours un trône qui ne doit être rempli que par un mot. ? l'Auteur du Plan a trop de génie pour n'avoir pas vu que l'Anarchie qui ravage la Pologne, prend sa source dans l'excès de la liberté ; mais il a eu trop de complaisance pour l'opinion contraire des Polonois.

Après la discussion en je viens d'entrer, je crois que toute la question dont il s'agit, se borne à savoir s'il vaut mieux s'exposer au danger d'avoir à la fin ; un despote, que de se quereller toujours pour le choix d'un bon Roi.

### 3.

On propose d'attribuer la puissance exécutive au sénat présidé par le Roi, et on divise le sénat en 4. conseils qui seront chargés chacun d'un département.

Tout ce qu'il y a de nouveau dans cet Article consiste dans l'établissement des 4. conseils qui doivent être chargés des départements qui appartiennent aujourd'hui aux Ministres. La République n'a jamais fait la faute qu'en lui reproche d'avoir confié au Roi seul, le pouvoir exécutif, et l'administration de l'état. On voit au contraire que les loix défendent au Roi de bien faire sans le conseil ordinaire ou extraordinaire du sénat. ainsi la puissance exécutive a toujours appartenu conjointement au Roi et au sénat.

Avant d'examiner la nouvelle forme qu'on propose de donner à l'exercice de ce pouvoir ; je ne puis me dispenser d'observer 1<sup>o</sup>. que l'exécution de la puissance judiciaire doit rester, comme elle est, entre les mains des juges or-

dinaires, et des Tribunaux.

10. il seroit trop dangereux de réunir dans le même corps l'exécution des loix civiles et celle des politiques.

20. on veut que les personnes qui se croiroient lésées par les ordres et décrets du sénat puissent protester et porter leurs plaintes à la Diète pour demander des réparations légitimes.

Cet Article demanderoit une longue explication. Le sénat doit être un corps d'Administrateurs, et non une compagnie de juges. La Diète doit faire des Actes de souveraineté, et non des Décrets de magistrature. Elle doit veiller sur tous ceux qui sont chargés de l'exécution de ses loix, mais elle ne doit pas juger les différends des particuliers. Ces distinctions sont nécessaires pour éviter la confusion dans les différentes parties du gouvernement: mais venons aux 4. conseils:

Ces 4 conseils ou 4. bureaux du sénat sont proposés:

1<sup>o</sup>. pour détruire le despotisme des 4. ministres. 2<sup>o</sup>. afin que les affaires soient mieux discutées. 3<sup>o</sup>. afin que ces 4 conseils se balancent mutuellement et empêchent les entreprises de la puissance exécutive aux la puissance législative. Mais 1<sup>o</sup>. le Despotisme des corps n'est pas moins à craindre que celui des particuliers: il est même plus rigoureux et plus difficile à réprimer, par ce qu'il n'est pas aussi aisé de faire rendre compte à une compagnie, et de la punir, qu'il l'est de faire l'un et l'autre contre un particulier. 2<sup>o</sup>. les affaires seront mieux discutées par ces 4 conseils, mais l'expédition en sera beaucoup plus lente. Règle générale: plus il y a de gens chargés des affaires, plus elles traînent. Cependant l'exercice de la puissance exécutive qui a pour objet d'application de la loi aux cas particuliers, consiste principalement en action et demande de la promptitude. On ne sauroit trop examiner, trop discuter, trop délibérer, quand il est question de porter une loi, mais quand il s'agit d'exécuter la loi, il faut de la célérité. Cette célérité doit même être relative à la grandeur de l'état; et par

conséquent au lieu de multiplier les ressorts et de les rendre plus lâches en Pologne, il faudroit les resserrer, et les rendre plus actifs qu'ils ne sont.

3<sup>o</sup>. Ces différents conseils ne peuvent pas se balancer <sup>et</sup> se tenir en équilibre. il n'y a entre eux ni dépendance mutuelle, ni division de forces; ils ne peuvent rien décider; ils ne sont faits en un mot que pour discuter et préparer les matières. Comment pourroient ils donc se tenir réciproquement en équilibre? par la même raison cette division de conseils ne peut être d'aucune utilité à la puissance législative. quand le pouvoir exécutif est placé en différentes mains, en dans des corps différents également subordonnés au souverain; alors chaque branche ayant la même autorité sur les sujets, leur division réelle les rend moins forts contre la puissance législative. On peut encore contenir le corps exécutif en y plaçant des membres pris de différents ordres qui n'ayent pas le même intérêt à usurper sur le souverain: mais les 4 conseils proposés n'offrent rien de semblable: ils n'ont pas chacun une autorité propre; leur division n'est que fictive; ils ne forment réellement qu'un seul corps, puisqu'ils ne peuvent décider que lorsqu'ils sont réunis. il n'y a rien parmi eux qui veuille au maintien de la puissance législative, puisqu'on veut qu'ils ne soient composés que de sénateurs à qui l'esprit de corps inspirera toujours le dessein de s'emparer de la souveraineté.

il est certain que si l'on compare cette forme nouvelle qu'on veut donner au conseil nécessaire du Roi avec celle qui existe actuellement; on trouvera que celle ci est meilleure que l'autre.

je ne conclus pas de là qu'il faille absolument rejeter cette idée des 4 conseils; mais je crois qu'elle doit être rectifiée.

Je m'étois proposé de ne faire aucune observation sur les loix particulières qu'on propose d'établir, mais ce qui concerne l'armée de la république est trop essentiel pour

être passé sous silence.

Les malheurs de <sup>la</sup> Pologne naissent des vices de son gouvernement et de sa faiblesse. C'eux-là la rendent la victime de l'Anarchie, celle-ci en fait le jouet des Puissances étrangères.

Les Polonois n'ont jamais fait attention que leurs troubles domestiques étoient souvent l'ouvrage de leurs voisins. au lieu de réunir leurs efforts contre la véritable cause de leurs calamités, ils se sont déchirés entre eux. ils ont peut-être senti qu'ils étoient assez forts pour se détruire mutuellement, et trop faibles pour repousser la main qui les mettoit aux poises.

Si l'on joint à cette raison les outrages que la Pologne reçoit toutes les fois que la guerre est dans son voisinage, le besoin qu'elle a d'Alliés puissants, les armées des puissances qui l'entourent on conviendra qu'elle ne peut se dispenser d'augmenter ses forces militaires. il ne lui seroit de rien de reformer son gouvernement intérieur si elle ne peut pas l'assurer contre les attaques du dehors ; mais en quel temps doit-elle augmenter ses troupes ?

Je crois qu'elle doit le faire dans le même temps qu'elle refondra son gouvernement ; si elle ne profite pas du moment de la Révolution, du vif sentiment que les citoyens ont actuellement de la faiblesse de la République, de l'ardeur militaire que les troubles ont ranimée dans la nation ; elle ne trouvera peut-être plus une occasion aussi favorable.

Ses Puissances voisines ne sont pas moins intéressées à empêcher la réforme du gouvernement que l'augmentation des troupes, et ~~c'est~~ <sup>n'est</sup> que par celle-ci qu'on peut les empêcher de troubler l'autre. il n'y a point de puissance qui n'y songe à deux fois pour attaquer une nation qui met de l'ordre à la bravoure qu'elle vient de montrer. d'ailleurs Vienne et Berlin voyent que la Russie devient trop formidable, et que la Pologne est leur rempart naturel. La Russie sera elle-même trop épuisée pour se jeter dans de nouveaux embar-

ras. Cette circonstance est la plus heureuse où la Pologne puisse se trouver pour mettre ses forces sur un pied respectable, sortir de l'espèce de nullité où elle est, et reprendre la considération dont elle jouissoit autrefois dans l'Europe.

Mais les forces militaires de la République doivent être les seules qui subsistent: celles des particuliers doivent être anéanties. il seroit absurde de respecter, en établissant des lois, un abus qui en empêche nécessairement l'exécution. il y auroit de l'imprudence et de la maladresse à vouloir corriger tous les abus, mais il en est de capitaux; il en est qui sont diamétralement opposés au bien de la République qu'on se propose; et ceux là doivent être supprimés sans ménagement, si on ne veut faire une opération inutile.

---

Idées sur la Pologne

C'est de la Pologne que le législateur de l'humanité un des grands homes de notre siècle Montesquieu a écrit - qu'il lui faut un esprit créateur qui tire du chaos un ouvrage immense, glorieux à son auteur, utile à la postérité dans la suite des siècles : si cette heureuse époque est enfin arrivée, avant que de passer à la réforme, il est sans doute indispensable de connaître des principaux vices du gouvernement qui ont plongé le vaste pays dans l'abîme des malheurs dans lequel le voit l'Europe étonnée. On ne prétend faire ici ni l'histoire du passé, ni une déclamation ornée sur situation actuelle. On tâchera d'être le peintre de la vérité, trois traits + essentiels formeront le tableau.

1<sup>mo</sup>. Le roy paraît faible, il est trop fort.

2<sup>mo</sup>. Le gouvernement voudrait être démocratique il est anarchique.

3<sup>o</sup>. La nation devrait être riche, elle est dans l'indigence.

1<sup>mo</sup>. Le roy paraît faible, il est trop fort. Le roy même n'a ni autorité législative, ni exécutive, il ne peut faire ni la guerre, ni la paix, il ne peut conclure aucun traité, il ne peut augmenter ni armée, ni impôts, il n'a en un mot aucune marque du pouvoir souverain, que l'appareil extérieur, et les respects que l'usage a imposé à des inférieurs, qui en effet cependant le sont qu'autant qu'ils le veulent, mais il est dispensateur de toutes les charges, de toutes les grâces ecclésiastiques, - civiles et militaires et par dessus tout cela, de plus d'un million de ducats de revenus annuels, qu'il peut distribuer à son bon plaisir, et par là seul il est trop fort, il a donné lieu à <sup>cet</sup> établissement unique depuis que le monde existe et <sup>n</sup>contraire. on ose le dire hardiment au bon sens de vouloir qu'un état se gouverne par l'unanimité, car craignant que le prince qui est le maître des bienfaits ne le soit naturellement toujours de la pluralité on a posé pour loi essentielle que toute affaire, toute résolution de-

pende du consentement de tous, et du refus d'un seul, enfin de contrebalancer par là - L'Authorité royale qui sans cela, ~~ne~~ n'aurait point de bornes.

2<sup>o</sup>. Le gouvernement voudrait être démocratique, il est anarcho-chique, ceci devient une suite nécessaire de l'unanimité établie comme loi fondamentale. Dans la démocratie tous ont part au gouvernement, mais tous doivent obéir, lorsque la plus grande partie commande. Dans l'anarchie personne n'obéit parceque tous veulent commander et voilà précisément le cas de la Pologne actuellement, quel qu'affaire utile, nécessaire, essentielle à l'état qu'on propose, est-il possible désespérer qu'elle passera lorsqu'il dépendra de la volonté, ou plutôt du caprice d'un seul de s'y opposer il faudrait ne pas connaître les hommes et leur passions pour s'imaginer un pareil fait possible à moins que la force ou un moment d'enthousiasme ne les entraîne, encore alors cela ne durera-t-il qu'autant que la licence qu'on appelle liberté ne pourra hausser la tête. Voilà pourquoi en Pologne jamais diète ne saurait subsister; jamais il n'y aura d'armée bien réglée, d'impôts proportionnés aux besoins de l'état, de justice bien administrée, de commerce intérieur et extérieur avantageux à la nation, jamais de considération au dehors, ni même de tranquillité solide au dedans du pays. Tantôt les grands oppriment impunément les petits, tantôt ceux-ci s'en vengeront en faisant acheter <sup>(S<sup>1</sup>)</sup> à ceux-là cherement leur suffrages tantôt le roi voudra empiéter sur les libertés de la noblesse, tantôt celle-ci mettra de nouvelles entraves à l'autorité du trône tantôt l'une tantôt l'autre des puissances étrangères et voisines auront le plus d'influence et un mot lapidable l'intrigue, l'intérêt surtout seront le mobile de tout ce qui sera assés puissant pour opprimer le mal, jamais assés pour produire la gloire et le bien être de l'état.

3<sup>o</sup>. La nation devrait être riche, elle est dans l'indigence. Les provinces de la Pologne sont ~~tel~~ si vastes, et si heureusement partagées de la nature, que non seulement elles fournissent à leurs habitans toutes les nécessités et les

comodités de la vie, mais que même de leur superflu, elles pour-  
 voyent - L'étranger abondamment, qui ne saurait de passer de  
 la Pologne, tandis qu'à l'exception le vin elles ~~manquent~~ n'ont  
 besoin de tirer du dehors que les marchandises de luxe, ou tout  
 au plus de convenance. avec des avantages aussi réels et essen-  
 tiels, ne devrait on pas croire que la Pologne fait un commerce  
 avantageux, que la quantité d'argent, signe représentatif des  
 richesses doit y augmenter chaque année, que le fort des inté-  
 rêts y est au plus bas prix, et que c'est un des pays des plus  
 florissans de l'Europe; point du tout, son trafic est précaire.  
 Elle fournit à l'étranger les matières de première nécessité,  
 pour les racheter manufacturées. La masse d'argent qui est déjà  
 extrêmement petite à proportion de l'étendue du pays, doit di-  
 minuer encore par le trop grand luxe et l'arrangement arbitrai-  
 re du commerce, le tel exhausse de l'intérêt y est regardé com-  
 me une partie du bien des particuliers, tandis qu'il est la  
 ruine de l'état, en un mot le commerce de la Pologne dépend non  
 seulement de tous ses voisins, mais même d'une seule ville  
 qui fait partie de la république et qui est à le monopole  
 quelques terribles que soient tant de maux <sup>celles remises</sup> réunis on ne doit  
 pas en désespérer, si on y apporte au plutôt les remèdes indis-  
 pensables, en suivra le même ordre que cy devant en les pro-  
 posant.

#### Premier Moien.

il faut ôter au roi la distribution de toutes les grâces. il  
 y est en a de cinq sortes.

les ecclésiastiques.

les civiles.

les militaires.

les étaroties.

les privilèges aux villes.

1. les ecclésiastiques peuvent être remis comme en Alle-  
 magne à l'élection du clergé, sauf la confirmation de la repu-  
 blique assemblée

2°. les civiles places au senat, charges de la couronne et des  
 provinces, les premières et les secondes par election par vo-

te secretta a la Diète et les troisiemes aux Diétines de chaque palatinat par une semblable election.

3<sup>o</sup>. Les militaires a la nomination de la commission de l'armée hors celles des grands et petits généraux, qui comme toutes celles de la premiere classe doivent être choisies par la Diète.

4<sup>o</sup>. Les starosties et autres terres royales, sous quelque nom qu'elles soient, on proposerait qu'elles fussent vendues au profit du tresor public a raison de dix pour cent de revenus, ou bien aux possesseurs actuels privilégiés, ou s'ils ne le voulaient pas apres leur mort, au plus offrant. mais comme la quantité d'argent existante dans le pays ne suffirait point pour l'achat de toutes ces terres royales, on y subviendrait en laissant le capital de l'achat sur la terre même a raison de cinq pour cent. par exemple une starostie qui rapporte quarante mille florins, serait vendue pour quatre ~~vingt~~ cents milles florins, et si le possesseur voulait garder le capital sur la terre devenue hereditaire il en payerait 20000 fs. au tresor chaque année, ce qui en produirait le double du revenu de la quarte actuelle, et serait toute occasion de jalousie et de brouillerie entre les familles d'un côté et produirait un bien infini a l'état de l'autre, puisque toutes les starosties qui comme elles sont actuellement presque ruinées, étant devenues terres hereditaires seraient ameliorées infiniment par leur possesseurs.

5<sup>o</sup>. Les privilèges des villes et communautés etc.

Dans la partie du droit elles devraient être soumises aux jugemens assessoriaux, et dans la partie du commerce a la commission du tresor.

### Second moyen .

des que les bienfaits et toutes les graces ne dependraient plus de la distribution royale. Le roi n'étant plus que le chef de l'état n'en pourrait jamais devenir le despote, il ne pourrait plus par de projets ambitieux donner de l'ombrage a ses voisins, en un mot, il serait aimé, respecté s'il voulait faire de bien, et il n'aurait aucune puissance pour faire le

mal. dès lors se suivrait que le gouvernement pourrait devenir parfaitement démocratique et dépendant comme toutes les autres républiques anciennes et modernes d'une pluralité bien réglée. La nation représentée par le roi, le sénat et l'ordre équestre devrait être toujours rassemblé sous le nom de la Diète à l'exception que les nonces pourraient être changés ou confirmés tous les ans, ou tous les deux ans, les élections se feraient dans tous les palatinats et districts, et outre la noblesse les villes devraient y avoir leur voix par des députés dont le nombre <sup>serait</sup> fixé.

Toutes les lois publiques de quelque espèce qu'elles soient, seraient portées par cette diète perpétuelle, en mettant pour base qu'avant tout, il faudrait que la Pologne ainsi gouvernée, fut par des liens indissolubles, alliée et considérée <sup>(sic)</sup> à l'empire de Russie, ainsi que l'est, par exemple, le royaume de Bohême à l'empire d'Allemagne ou comme l'étaient autrefois tant détails de la république romaine. La Pologne ne pouvait être jamais qu'une république, tranquille et commerçante, elle n'aurait besoin de forces militaires qu'autant qu'elles serviraient de défense contre <sup>tout</sup> autre voisin.

Elle accorderait proportionnerait ses impôts à l'entretien de l'armée, des fortifications, et des autres besoins indispensables de l'état. Elle accorderait à toutes les villes des privilèges qui mettraient les bourgeois à l'abri de l'oppression arbitraire de leur maître elle casserait cette horrible servitude des paysans et les ferait rentrer dans les premiers droits de la nature, qu'un homme doit être libre.

Elle tâcherait d'augmenter ses finances par l'augmentation du commerce et de la population, elle tolérerait toutes les religions chrétiennes, en tant qu'elle n'occasionneraient aucun trouble dans le royaume, elle vivrait en paix avec tous ses voisins, et dans le cas d'une attaque injuste et d'une révolution intérieure, elle serait assurée du secours et du puissant appui de l'empire de Russie, l'élection même de ses rois ne pourrait plus être l'occasion d'une guerre, puis que la pluralité des voix à cette même diète perpétuelle, ou si l'on voulait à une assemblée encore

plus nombreuse de la nation, déciderait du nouveau chef de l'état qui ne pourrait jamais être un étranger.

### Troisième moyen.

Il faut rendre le pays plus riche, on parviendra à ce but lorsque l'on tâchera 1<sup>mo</sup> d'augmenter la population par les soins qu'on prendra des sujets actuels, par la douceur avec laquelle on <sup>les</sup> traitera par la tolérance des différentes religions, par le bon accueil qu'on fera à tout étranger qui voudra s'établir en Pologne et surtout par la liberté des personnes et la propriété héréditaire de ce que chacun possède.

2<sup>o</sup>. de dresser un nouveau tarif pour les douanes, ou l'exportation des denrées manufacturées dans le pays serait libéré de tout impôt. Les matières en cru paient des droits considérables le luxe est chargé et les denrées de première nécessité importées contre une très légère retribution.

3<sup>o</sup>. D'augmenter également l'agriculture, les manufactures et le commerce par tous ces sages réglemens qui les font prospérer dans d'autres pays.

4<sup>o</sup>. de faire avec toutes les puissances de l'Europe les traités de commerce les plus avantageux que l'on pourra.

5<sup>o</sup>. De mettre des bornes à l'abus des prétendus privilèges de la ville de Dantzic en établissant que chaque gentil-homme polonois y puisse trafiquer librement et réciproquement avec chaque négociant étranger et que les Dantzigois deviennent les facteurs et non les monopolistes de la Pologne, et que cette ville soit un port-libre pour traiter avec les nations.

6<sup>o</sup>. De faire une loi publique très sévère sur le tat des intérêts à raison de cinq pour cent, qui ne devrait être éludée en aucune manière ni par des fermes, ni par des hypothèques ou autres contrats.

7<sup>o</sup>. Enfin de penser à tant d'autres articles nécessaires pour rendre un pays florissant comme sont la monnoye, les mines, les portes, les grands chemins, les canaux de communication, la navigation des rivières, les banques publiques.

qui ne voit d'un coup d'oeil, que si tout cela étoit exécuté, la Pologne pourrait se comparer aux états les plus riches et

les plus heureux de l'Europe, mais quel qu'<sup>(sic)</sup> immense que paraisse cet ouvrage, il pourrait être achevé en peu d'années si L'auguste Catherine voulait y prêter les mains. elle ferait pour une republique voisine, ce qu'elle a établi avec tant de gloire dans son vaste Empire, et elle s'attacherait à jamais et à ses successeurs par tant de bienfaits une nation dont on peut dire qu'avec beaucoup de défauts elle a le fond du caractère excellent et portera avec joye les chaînes de l'alliance et de la reconnaissance.



Skanowanie i opracowanie graficzne na CD-ROM :



ul. Ostatnia 17

60-102 Poznań

[www.digital-center.pl](http://www.digital-center.pl)

[biuro@digital-center.pl](mailto:biuro@digital-center.pl)

tel./fax (0-61) 665 82 72

tel./fax (0-61) 665 82 82